

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024_96_Décision Budgétaire Modificative n°3

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le budget restant un acte prévisionnel, il arrive régulièrement que les dépenses ou les recettes prévues ne correspondent pas à la réalité de l'exécution budgétaire.

Dans ces conditions, le Code général des collectivités territoriales offre la possibilité au conseil municipal de corriger le budget prévisionnel en adoptant une décision modificative budgétaire visant notamment à s'assurer que les crédits ouverts pour le paiement des sommes à venir seront suffisants sur chaque chapitre.

En l'espèce, à la suite de la dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) approuvée par la délibération n° 2024-29 du 4 avril 2024, l'actif du SRDC a été réparti entre ses différents membres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2024-06-00003 du 24 juin 2024. Aussi, il convient de prendre en compte au titre des résultats budgétaires de 2023 la somme de 443,52 euros. Cette somme sera inscrite sur la ligne budgétaire 002 impliquant une légère augmentation des recettes de fonctionnement.

Cette dépense n'ayant pas été inscrite au budget 2024 il convient de l'inscrire dès à présent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-11 ;
VU la nomenclature budgétaire M57 ;
VU la délibération n°23/11/22 relative à la convention de participation financière de la commune à l'opération immobilière de Lyon Métropole Habitat 8 rue Vignet Trouvé ;
VU l'avis favorable de la Commission « Ressource » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires votés lors du budget 2024 sont insuffisants au chapitre 204 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le chapitre 204 du montant du versement des subventions « d'aides à la pierre » à Lyon Métropole Habitat dans le cadre de son opération « ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

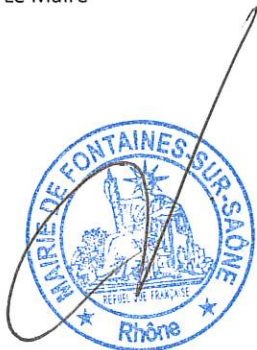
- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°3 telle que présentée.

- **AUTORISE l'inscription au budget 2024 des ajustements suivants :**
 - o **Ligne 002 (recettes de fonctionnement) : +443,52 €**
 - o **Chapitre 204 : augmentation pour couvrir les aides à la pierre.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024-100 – Signature du Projet éducatif de territoire sept 2024- sept 2027 et de la convention s’y rapportant

Rapporteur : Sandra Emmanuel

Contexte de la délibération

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) est un cadre de collaboration entre les différents acteurs éducatifs (commune, État, associations, parents d'élèves, etc.), visant à garantir la cohérence et la complémentarité des activités proposées aux enfants. Il s'inscrit dans le cadre des politiques publiques nationales et locales en matière d'éducation, de culture, de sport et de citoyenneté.

Le PEDT 2024-2027 de Fontaines-sur-Saône a été élaboré après une concertation avec l'ensemble des partenaires éducatifs de la commune. Ce projet repose sur les orientations suivantes :

1. **Renforcer l'égalité des chances** en proposant des activités accessibles et inclusives.
2. **Promouvoir le développement durable** au travers d'ateliers de sensibilisation et d'initiatives locales.
3. **Encourager la participation citoyenne** des enfants et des jeunes dans la vie de la commune.
4. **Soutenir les apprentissages et le bien-être des enfants** par une offre éducative de qualité
5. **Développer l'autonomie de l'enfant** à travers une méthode pédagogique de co-construction des projets.

Les objectifs stratégiques et les actions définis dans le PEDT visent à répondre aux besoins identifiés dans les écoles et les structures périscolaires de la commune.

Ce nouveau PEDT inclut la réforme des rythmes scolaire en date du 1^{er} septembre 2024 avec un passage à quatre jours d'école par semaine. Il inclut également le Plan Mercredi qui est un dispositif de la CAF permettant d'accueillir les enfants sur toute la journée du mercredi sur la période scolaire dans le cadre de l'LASH périscolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2121-29 ;

VU L'article du code de l'éducation L. 551-1 et R. 551-13 ;

VU La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU Le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU La circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU La décision du Conseil Municipal du 10 décembre 2018 concernant l'adoption du scénario d'organisation des rythmes éducatifs à la rentrée 2019.

VU l'avis favorable de la Commission « Vie citoyenne » en date du mardi 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT Que la Ville de Fontaines-sur-Saône s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes rouennais ;

CONSIDERANT Que le dernier PEDT 2021-2024 signé par la Ville a pris fin le 31 août 2024 et que le nouveau PEDT comportant la réforme des rythmes scolaire a débuté au 1^{er} septembre 2024 durera jusqu'au 1^{er} septembre 2027 ;

CONSIDERANT Que la commune a mis en place un dispositif Plan Mercredi qui permet d'accueillir les enfants sur la totalité du mercredi durant la période scolaire ;

CONSIDERANT Que l'année 2024 a été consacrée à la mise en place des nouveaux rythmes scolaire et à la refonte du PEDT 2024-2027 en accord avec les principes éducatifs de la commune ;

CONSIDERANT Que des ajustements seront peut être demandé par les services de l'Etat courant l'année scolaire 2024-2025 ayant pour objectif d'aboutir à un version améliorée du PEDT, cette nouvelle version devra faire l'objet d'un avenant avant le 1^{er} septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le PEDT ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention PEDT ci-annexée.

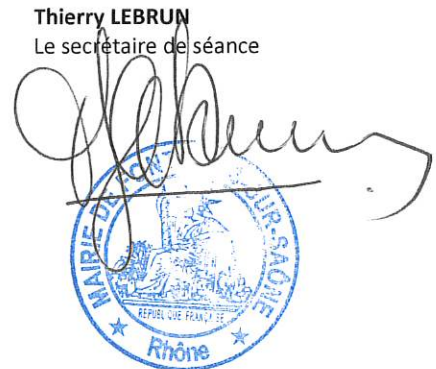
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance





**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Projet Educatif de Territoire

Entre

Madame la Préfète du Rhône, ci-après nommée « la Préfète »,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Rhône, ci-après nommée « l'Inspecteur d'Académie »,

Madame la Directrice Adjointe en charge des politiques sociales et territoriales de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, ci-après nommée « la directrice adjointe de la CAF »,

La commune de Fontaines-sur-Saône, siège des écoles maternelles et/ou élémentaires citées dans la convention, représentée par Monsieur le Maire, Thierry POUZOL ci-après nommée « la commune de Fontaines-sur-Saône »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le Projet Educatif de Territoire, également nommé « PEDT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEDT est élaboré par la commune, siège de ces écoles, ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEDT concerne les écoles suivantes :

- Groupe scolaire Rêve-en-Saône

- Groupe scolaire des Marronniers

Article 3 : Liste des organisateurs d'accueils de loisirs périscolaires concernés par le PEDT (Mairie) :

- Accueil de loisirs municipal enfants de Fontaines-sur-Saône

- Accueil de loisirs municipal adolescents de Fontaines-sur-Saône nommé « la Vague »

Article 4 : Présentation du PEDT

Le PEDT, objet de la présente convention, est joint en annexe. Il précise :

- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'évaluation.

Article 5 : Mesures concernant le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 et sous réserve que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil garantissent la sécurité des enfants, la qualité éducative des activités périscolaires proposées et leur cohérence avec le projet d'école, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT ne pourront être inférieurs à :

- dans le cas d'un accueil de loisirs périscolaire organisé jusqu'à 5 heures consécutives :

- 1° d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° d'un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus ;

- dans le cas d'un accueil de loisirs périscolaire organisé plus de 5 heures consécutives, ou quelque soit la durée, lors de tout déplacement entre l'école et l'un des locaux des signataires du PEDT pendant le temps d'accueil de loisirs :

- 1° d'un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° d'un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Article 6 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEDT

Tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article R. 227-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

Article 7 : Évaluation

L'évaluation du PEDT a lieu dans les modalités prévues en annexe.

L'évaluation fait l'objet, **six mois avant son terme**, d'un rapport réalisé par la structure de pilotage mentionnée en annexe et à l'article L. 551-1 du Code de l'Education et transmis à la Préfète du département et à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Rhône.

Article 8 : Durée

Le PEDT est signé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024

Des modifications pourront y être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention et de validation par le comité de suivi des PEDT.

Il peut être mis fin à ce PEDT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Fontaines-sur-Saône le 03/12/2024

Le maire,
Thierry POUZOL



L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale du Rhône

La Directrice Adjointe en charge des politiques sociales et
territoriales de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

La Préfète du Rhône

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_100-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20250116-2024_100-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024-94 – Convention Warning 2025

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

La commune de Fontaines sur Saône doit établir une convention de partenariat avec la société WARNING ASSISTANCE-SV entreprise agréée conformément à l'article R325-24 du code de la route, ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules à moteur dont le PTAC ne dépasse pas trois tonnes et demi.

La convention couvre les prestations suivantes :

- L'enlèvement et le transport des véhicules hors d'usage (épaves) non identifiables à livrer à une entreprise de destruction agréée,
- L'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules en infraction pénale quant aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le code de la route.

L'entreprise WARNING ASSISTANCE-SV se rémunère auprès du propriétaire du véhicule pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule : 121,27€ maximum
- Gardiennage du véhicule : 6,42€/jour maximum
- Expertise du véhicule le cas échéant : 61€ maximum
- Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière le cas échéant
- Vente ou destruction du véhicule le cas échéant.

La commune prend en charge les frais d'enlèvement de tout véhicule situé sur son patrimoine destiné à la destruction dans les cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable, insolvable, ou restant sans réponse suivant les forfaits énoncés ci-dessous :

- Véhicules de type voiture particulière et autres véhicules immatriculés en fourrière destinés à la destruction dans le cas de déficience du propriétaire : 363,52 € T.T.C. (enlèvement, expertise, garde, transport en destruction).
- Les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycle et quadricycles à moteur : 166,20€ T.T.C

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-87 et L. 2122-22 ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_94-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417- 11 ;
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5, modifié par le décret du 15 février 2022 ;
VU l'avis de la commission Ressources en date du lundi 9 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de prendre en charge les frais d'enlèvement de tout véhicule situé sur son patrimoine destiné à la destruction dans les cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable, insolvable, ou restant sans réponse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP.
- **DIT** que les propriétaires des véhicules enlevés seront poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas de manquement à leurs obligations de règlement des frais d'enlèvement de leurs véhicules dans les délais impartis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance



CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE

Entre,

La commune de Fontaines sur Saône , représentée par le Maire

D'une part,

Et la société WARNING ASSISTANCE-SV, 211 Chemin du Chêne, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, ayant l'agrément n° 69.21.01

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu les articles L325-1 à L325-13 du code de la route ;
- Vu les articles R325-12 à R325-46 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;
- Vu la circulaire du 9 janvier 2012 précisant les modalités de paiement selon les décisions de la juridiction ;

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Fontaines sur Saône établit une convention de partenariat avec la société WARNING ASSISTANCE-SV entreprise agréée conformément à l'article R325-24 du code de la route, ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules à moteur dont le PTAC ne dépasse pas trois tonnes et demi.

La convention couvre les prestations suivantes :

- L'enlèvement et le transport des véhicules hors d'usage (épaves) non identifiables à livrer à une entreprise de destruction agréée,
- L'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules en infraction pénale quant aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le code de la route.

Article 2 : Obligations de la commune

La collectivité s'engage, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou de la gendarmerie, à :

- Faire appel à titre exclusif à l'entreprise à chaque intervention des services de police en vue du dégagement hors des voies publiques des véhicules hors d'usage ou en stationnement abusif, gênant ou dangereux, sauf en cas d'incapacité déclarée ou de fait du prestataire,
- Respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions de la présente convention,
- Ce que les agents des services placés sous leurs autorités respectives respectent les conditions de la présente convention (délais, procédure administrative) et fassent connaître au prestataire toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission en lui communiquant notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer quotidiennement avec lui,

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_94-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

- Effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires (fiche descriptive de l'état du véhicule, main levée...) dont les modalités et procédures sont prévues au code de la route. Concernant les véhicules destinés à la destruction, pour toutes les procédures dépassants 40 jours, la société Warning Assistance-SV se réserve le droit de demander des justificatifs ainsi que de facturer au réel et non suivant les forfaits définis à l'article 5.

Article 3 : Obligations de l'entreprise

La société WARNING ASSISTANCE-SV s'engage à :

- Exécuter, à la demande des autorités compétentes, les décisions de mise en fourrière,
- Respecter, dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules,
- Disposer du personnel qualifié et du matériel nécessaire suffisants pour effectuer, dans les conditions définies à l'article 4, l'enlèvement et le transfert des véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux obligations du code de route, notamment aux obligations de contrôle technique et de visite périodique,
- Assurer le gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière dans un lieu clos et gardé,
- Ne restituer le véhicule que sur présentation de la main levée remise par l'autorité territorialement compétente,
- En cas de main levée de sortie provisoire (véhicule ne satisfaisant pas aux conditions normales de circulation) : restituer le véhicule selon les conditions précisées sur la main levée provisoire,
- Tenir un tableau de bord des fourrières enregistrant journallement le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, conformément à l'article 3 du décret 96-476 du 23 mai 1996.

Article 4 : Conditions d'intervention

La fourrière intervient, sur demande (appel téléphonique ou réquisition écrite) du responsable de la Police municipale et/ou de l'autorité municipale et/ou de la gendarmerie :

- À tout moment, du lundi au vendredi 24h sur 24 (sauf stationnement abusif),
- Les week-ends pour les véhicules en stationnement gênant avec notion d'urgence
- Du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture du bureau pour les stationnements abusifs.

Le délai d'intervention est le suivant :

- Pour les cas ne revêtant pas de caractère d'urgence, la commune convient en lien avec le prestataire d'une date d'intervention pour procéder aux enlèvements de véhicules,
- Pour les situations présentant un cas de danger immédiat (stationnement gênant ou dangereux) ou en cas d'entrave à la circulation ou pour tout autre cas d'urgence, le délai d'intervention doit être inférieur à trente minutes,

La restitution des véhicules s'effectue dans un lieu accessible en transport en commun, de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi, sur présentation des justificatifs nécessaires (main levée) et du règlement des frais engagés, sous réserve que le véhicule satisfasse les conditions normales de sécurité. Une fois le véhicule sorti du parc de WARNING ASSISTANCE-SV, le propriétaire dudit véhicule ne pourra pas tenir l'entreprise pour responsable d'éventuels dommages occasionnés sur son véhicule.

Article 5 : Rémunération de l'entreprise

L'entreprise WARNING ASSISTANCE-SV se rémunère auprès du propriétaire du véhicule pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule : 121,27€ maximum
- Gardiennage du véhicule : 6,42€/jour maximum
- Expertise du véhicule le cas échéant : 61€ maximum
- Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière le cas échéant
- Vente ou destruction du véhicule le cas échéant.

Les tarifs en vigueur sont établis par arrêté interministériel en date du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles.

Ces tarifs évolueront en fonction de la publication de tout nouvel arrêté.

La commune de Fontaines sur Saône prendra en charge les frais d'enlèvement de tout véhicule situé sur son patrimoine destiné à la destruction dans les cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable, insolvable, ou restant sans réponse suivant les forfaits énoncés ci-dessous:

- Véhicules de type voiture particulière et autres véhicules immatriculés en fourrière destinés à la destruction dans le cas de déficience du propriétaire : 363,52 € T.T.C. (enlèvement, expertise, garde, transport en destruction).
- Les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycle et quadricycles à moteur : 166,20€ T.T.C

Article 6 : Responsabilité et assurance

Le prestataire assure vis-à-vis de la commune signataire et des tiers l'entière responsabilité de son exploitation.

L'entreprise WARNING ASSISTANCE-SV sera responsable de tous dégâts occasionnés aux véhicules transportés et gardés (perte, vol, dégradations, simples chocs subis par les véhicules enlevés, y compris s'il s'agit du contenu des véhicules ou des accessoires).

L'entreprise WARNING ASSISTANCE-SV fera son affaire des litiges éventuels pouvant survenir avec les propriétaires de véhicules. En aucun cas la responsabilité des communes signataires ne pourra être recherchée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le/...../..... et est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de signature.

Le/...../.....

Pour la SARL Warning Assistance-SV,

Pour la commune de Fontaines sur Saône,

Représentant légal

Le maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024-95 – Convention cadre CNFPT AURA – 2025-2027

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel de droit public.

Ce droit favorise le développement professionnel et personnel de l'agent, facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.

Enfin, il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Le CNFPT dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leur mission de service public nous propose la contractualisation d'une convention pluriannuelle dans le but de formaliser notre partenariat en matière de formation, et notamment pour l'ensemble des actions unions et intras qui seront mises en place entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et L.451-1 et suivants ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

VU le décret n° 2007 1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008 512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics ;

VU la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2024-022 du 31 janvier 2024 approuvant le modèle de convention-cadre entre le CNFPT et les collectivités et établissements publics locaux ;

VU la décision du président du CNFPT n° 2024-023 du 31 janvier 2024 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_95-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du lundi 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir et développer durablement l'accompagnement de ses agents au droit à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune et du CNFPT de concrétiser un partenariat pluriannuel en matière de développement des compétences et d'accompagnement des projets territoriaux ;

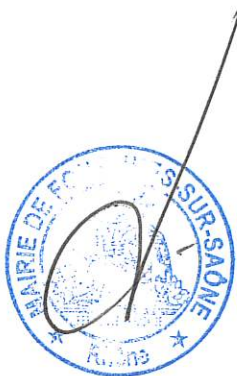
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

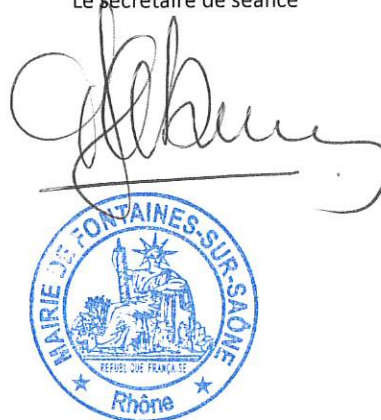
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

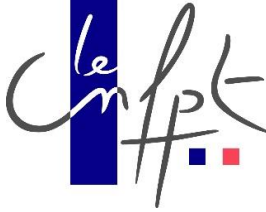
Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance





CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA MAIRIE DE FONTAINES-SUR-SAÔNE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Auvergne Rhône Alpes

Représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en sa qualité de délégué, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné par « *le CNFPT* »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE FONTAINES-SUR-SAÔNE

N° de Siret 216 900 886 00013

25 Rue Gambetta, 69270 Fontaines-sur-Saône

Représentée par Thierry POUZOL, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée par " *La collectivité*"

Ci-après conjointement désignés « *les Parties* »

PREAMBULE

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et L.451-1 et suivants ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

VU l'arrêté interministériel du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics ;

VU la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2024-022 du 31 janvier 2024 approuvant le modèle de convention-cadre entre le CNFPT et les collectivités et établissements publics locaux

VU la décision du président du CNFPT n° 2024-023 du 31 janvier 2024 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT ;

CONSIDERANT le projet d'établissement 2022-2027 du Centre national de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT le projet de la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_95-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

CONSIDERANT la volonté commune des parties de coopérer durablement sur l'accompagnement au droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnue à tous les agents publics territoriaux ;

CONSIDÉRANT la perspective commune des parties de concrétiser un partenariat pluriannuel en matière de développement des compétences et d'accompagnement des projets territoriaux

Préambule

Sont précisés les éléments suivants :

Transitions écologique, numérique, sociétale et professionnelle, le service public local est en pleine mutation et doit aujourd'hui relever tant le défi de sa transformation que celui de l'attractivité et de la fidélisation des agents. Il lui faut s'adapter et se réinventer pour prendre en compte les attentes de la société et les besoins des citoyens.

Ces transformations du service public local nécessitent au-delà de l'adaptation des politiques publiques, un véritable plan d'accompagnement et de développement des compétences. Il s'agit tant de répondre aux évolutions profondes des politiques publiques et de leurs déclinaisons territoriales que d'accompagner les évolutions professionnelles des agents dans un environnement territorial en pleine mutation, marqué par l'allongement des carrières. Pour répondre à ces enjeux, le CNFPT et les collectivités locales doivent développer des relations plus nourries, fondées sur le dialogue, la compréhension du territoire et de ses dynamiques, l'expérimentation, l'essaimage et l'accompagnement des agents.

C'est l'ambition que porte cette convention de partenariat entre le CNFPT et la collectivité, qui, à partir d'engagements partagés, vise à répondre aux besoins en compétences collectives et individuelles des agents et leur permettre d'évoluer professionnellement.

Ceci ayant été précisé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente convention cadre a pour objet de définir et de préciser les orientations et les objectifs du partenariat entre le CNFPT et la collectivité/ établissement afin de développer les compétences des agents de la collectivité et d'accompagner les projets de celle-ci.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- Identifier et définir les axes stratégiques communs en matière de développement de compétence, de formation et d'accompagnement par la formation de projets structurants pour la collectivité ;
- Définir des engagements principaux de chacun devant concourir à l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux et ainsi répondre aux obligations de formation définies par la réglementation en vigueur ;
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'une gouvernance partagée et d'une démarche d'évaluation et de suivi.

Il est entendu également qu'une collaboration opérationnelle est instituée entre les équipes de la collectivité et les équipes de la délégation Auvergne Rhône Alpes du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Cadre stratégique du partenariat

Le présent partenariat s'inscrit dans une double dynamique :

- Adapter l'offre de service aux besoins des collectivités et des agents du territoire pour mieux répondre à leurs attentes ;
- Répondre aux grandes transformations et transitions, identifiées notamment par le CNFPT dans son projet d'établissement, qui nécessitent de profondes mutations du service public local.

2.1 : Priorités stratégiques de la collectivité et de ses agents

Le développement des compétences constitue l'un des leviers d'action de la collectivité pour accompagner et mettre en œuvre ses compétences et projets.

Accusé de réception en préfecture
089-21890086-20150116-7024-95-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

- 2.1 Les territoires à (a)ménager ;
- 2.2 Une action publique solidaire et inclusive ;
- 2.3 Faire société ;
- 2.4 Une fonction publique territoriale mobilisée.

Priorité 3 : Garantir un EGAL ACCES à la formation et à une offre de QUALITE.

- 3.1 Un double impératif d'égalité et d'inclusion ;
- 3.2 Conforter et garantir la qualité de notre offre en s'engageant dans une démarche de certification ;
- 3.3 L'innovation et l'action au cœur du modèle pédagogique ;
- 3.4 Développer l'évaluation de notre offre de services.

Priorité 4 : Accompagner les PROJETS et EVOLUTIONS PROFESSIONNELLES des AGENTS

- 4.1 Attirer de nouveaux talents vers la FP territoriale
- 4.2 Faciliter des progressions de carrières plus dynamiques ;
- 4.3 Offrir des nouvelles perspectives de transitions professionnelles.

Priorité 5 : Un établissement engagé avec un modèle ECONOMIQUE adapté et évolutif.

- 5.1 La soutenabilité du système mutualisé ;
- 5.2 Un établissement exemplaire et porteur de valeurs.

C'est dans ce cadre référentiel que s'inscrit l'accompagnement du CNFPT auprès des collectivités territoriales, incarnant un rôle de facilitateur au plus proche des réalités de chaque territoire.

b. Les engagements en matière de transition écologique du CNFPT

Le CNFPT s'engage en matière de transition écologique à travers 10 engagements :

1. Mobiliser l'ensemble des agents territoriaux ;
2. Inscrire la transition écologique dans toutes les formations d'intégration ;
3. Généraliser l'intégration de la transition écologique dans toutes les formations « métier ;
4. Former les encadrants au management des transitions ;
5. Proposer une offre de formation spécifique pour les directions des ressources humaines ;
6. Recruter exclusivement des intervenants formés à la transition écologique ;
7. Organiser des événementiels nationaux et régionaux dédiés ;
8. Contribuer à la dynamique des acteurs nationaux et locaux ;
9. Développer des modalités de stages exemplaires ;
10. Construire un CNFPT totalement engagé sur la transition écologique.

Relever les défis climatiques et écologiques nécessite une montée en compétences et une évolution rapide des politiques publiques et des pratiques professionnelles de tous les agents des collectivités territoriales. L'apprentissage collectif est un levier essentiel pour trouver des solutions face au caractère inédit et à l'ampleur de ces enjeux.

L'offre du CNFPT sur l'urgence climatique et la transition écologique continue à se développer pour mettre à disposition des collectivités territoriales et des 2 millions d'agents territoriaux, un large bouquet de services :

- Grands repères : des webinaires, des événements nationaux et régionaux, des vidéos et podcasts pour comprendre les phénomènes et les enjeux, s'approprier les données scientifiques, les dispositifs réglementaires et financiers, identifier les bonnes pratiques et les leviers d'action ;
- Pour la sensibilisation : des formations, événements, webinaires et ressources formatives à distance ;
- Pour les dirigeants territoriaux : des cycles, itinéraires de formation et séries de webinaires pour soutenir et outiller les décideurs dans les stratégies et la conduite de la transition ;

- Pour chaque métier : des formations courtes, des itinéraires ciblés sur les métiers, dans tous les champs des politiques publiques locales, pour développer des compétences adaptées aux situations professionnelles des agents ;
- Pour accompagner les projets des collectivités territoriales : des accompagnements sur mesure adaptés à une ou plusieurs collectivités, pour répondre à la diversité des territoires et de leurs projets ;
- Des rendez-vous réguliers : événements, webinaires.

Face à l'urgence climatique et à l'érosion sans précédent de la biodiversité, le CNFPT s'engage prioritairement dans l'adaptation de ses formations à cette transition majeure. Son projet d'établissement 2022/2027 vise à privilégier une offre de service qui contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources, et limiter la consommation d'énergie. Acteur exemplaire, l'établissement a décidé de l'ensemble de ses intervenants à la transition écologique.

c. La déclinaison régionale du projet d'établissement

Pour la délégation Auvergne Rhône Alpes les priorités identifiées par le schéma régional d'offre de service sont :

- La poursuite de la territorialisation de l'ensemble de son offre de service dès lors que les effectifs à former le permettent. A titre d'exemple, une offre catalogue spécifique à chaque département proposée chaque année en complément des formations nationales et régionales.
- Une écoute territoriale pour comprendre les enjeux et connaître les besoins des CT qui se met en œuvre dans le cadre :
 - D'une rencontre annuelle avec les cadres dirigeants de la collectivité ;
 - De réunions bilatérales régulières avec les services en charge de la formation ;
 - De réseaux au niveau régional et départemental avec les collectivités : DGS, DRH, responsables emploi compétences, responsables formation.

Article 3 : Orientations communes retenues dans le cadre du présent partenariat :

3.1 Axes stratégiques prioritaires :

En matière de politiques publiques et au regard du projet politique territorial, la collectivité souhaite prioriser les champs d'intervention suivants :

- **Relation citoyenne** : Amélioration de l'accueil, gestion des situations conflictuelles avec les usagers.
- **Sécurité au travail** : Habilitations électriques, prévention des risques physiques (PRAP) et gestes de premiers secours.
- **Éducation et petite enfance** : Accompagnement pédagogique, gestion des comportements difficiles, et prévention en milieu scolaire.

3.2 Axes stratégiques prioritaires du CNFPT et de la collectivité en matière de transition écologique sur les 3 années à venir

En matière de transition écologique, les deux partenaires s'engagent à :

- Renforcer leurs efforts pour atteindre les objectifs d'une administration zéro carbone ;
- Sensibiliser par tous moyens leurs agents aux enjeux de la transition écologique ;
- Être exigeants vis-à-vis de leurs partenaires sur le respect de la réglementation et des objectifs en matière de transition écologique.

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des agents territoriaux pour se rendre sur les lieux de formation, les actions de formation en présentiel mises en œuvre au titre du présent partenariat seront organisées **le plus souvent en Intra**, dans les locaux de la collectivité ou à proximité immédiate dans un rayon de 20 kilomètres de

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_95-DE
Date de publication : 16/01/2025

préférence dans un lieu aisément accessible en transport en commun.

Article 4 : Modalités du partenariat

4.1 L'offre du service CNFPT

Pour répondre à ces ambitions et objectifs, le CNFPT s'appuie sur une offre diversifiée, de proximité, évaluée et en adaptation continue qui comprend :

- Des actions de formation concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel ¹ organisées en interne à la collectivité (intra), en union de collectivités ou ouvertes à toutes les collectivités (inter) ;
- Des offres de certification des compétences (CléA et CléA numérique) ;²
- Des journées d'actualités et événementiels ;
- Des animations et des appuis aux réseaux professionnels ;
- Des e-communautés ;
- L'observatoire des métiers ;
- Des ressources formatives diversifiées notamment la webradio et le wikiterritorial.

La présente convention s'appuie sur un ensemble de modalités pédagogiques, qui peuvent se combiner :

- *Présentiel* : l'agent se forme à une date et pour une durée prédéterminée, à l'occasion d'un regroupement physique dans un même lieu. Ces formations peuvent avoir lieu dans la collectivité, au CNFPT ou dans un tiers lieu ;
- *A distance* : l'agent se forme depuis un poste informatique, la formation intégrant, le cas échéant, des échanges en ligne avec une communauté d'apprenants. Les formations peuvent être proposées soit via la plateforme interne du CNFPT (e formation) soit sous forme de MOOC, soit encore sous forme de webinaires ;
- *en situation de travail* : l'agent se forme dans le cadre d'une activité professionnelle avec des périodes itératives de mise en situation et de réflexivité. Le CNFPT peut alors accompagner le tuteur.

4.2 Engagements partagés en matière d'organisation des formations

Le CNFPT est engagé dans une politique d'amélioration de la qualité de ses formations.

Dans ce cadre, il est attentif à :

- Adapter son offre aux besoins des collectivités et de leurs agents à travers un dialogue territorial nourri ;
- Proposer des parcours adaptés au besoin de la collectivité et des agents ce qui nécessite un accompagnement de la collectivité sur les choix de formations ;
- Développer une pédagogie adaptée aux réalités professionnelles des agents (mises en situation, méthodes immersives) sur la base de référentiels de formation ancrés sur l'activité réelle des agents et dans le cadre des modalités pédagogiques citées ci-dessus ;
- éviter l'annulation des formations pour effectif insuffisant ;
- réduire l'absentéisme ;
- S'appuyer de préférence sur des intervenants experts territoriaux ;
- Informer la collectivité de comportement inadapté ou perturbateur d'un agent en formation ;
- Développer l'évaluation de la formation.

¹ Conformément aux termes du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 et de l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics susvisés.

² Le CléA constitue le socle de l'ensemble des connaissances et compétences qu'il est utile de maîtriser pour favoriser son insertion professionnelle et pour pouvoir se former à autre chose. Le CléA numérique a pour objet l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail.

La collectivité favorise l'organisation de formations en :

- Faisant remonter ses besoins à travers le plan de formation, les plans individuels de compétences et un dialogue continu avec le CNFPT ;
- Accompagnant l'agent en amont de la formation pour s'assurer du caractère adapté de celle-ci ;
- Facilitant le départ en formation ;
- Assurant en lien avec le CNFPT un suivi des stagiaires dont l'absence n'est pas motivée ;
- Sensibilisant les stagiaires à la nécessité d'évaluer le stage ;
- Contribuant aux retours des n+1 sur l'efficacité de la formation ;
- Contribuant aux viviers d'intervenants du CNFPT, si elle dispose d'experts, afin de pérenniser le modèle de formation par les pairs porté par le CNFPT ;
- Mettant à disposition du CNFPT des espaces de formation à titre gracieux.

Article 5 : Valorisation des expériences et partage

A travers cette convention, les partenaires s'engagent à favoriser le partage d'expérience inspirantes. Le CNFPT via ses outils met à disposition son expérience des territoires et contribue à l'essaimage des pratiques et projets innovants ou inspirants. Il facilite et accompagne les réseaux territoriaux.

La collectivité s'engage à valoriser ses pratiques et expériences apprenantes et contribuer à la dynamique des réseaux territoriaux.

Article 6 : Déontologie

Ce partenariat s'inscrit dans un cadre déontologique clair entre les parties, intégrant les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité.

Le CNFPT s'engage à proposer des contenus de formation respectueux des obligations déontologiques et éthiques. Les stagiaires doivent respecter le règlement de formation en vigueur.

La collectivité est informée de tout manquement aux obligations des agents publics en formation, afin d'apprécier le cas échéant l'opportunité de suites disciplinaires

Article 7 : Suivi du partenariat

La réalisation de la convention est suivie lors des rencontres annuelles entre les représentants de la CT et le CNFPT. L'objectif est de :

- Identifier conjointement les projets prioritaires à accompagner au prorata de l'investissement et du portage de la collectivité ;
- Valider le programme annuel des actions ;
- Examiner et évaluer chaque année la qualité et l'efficacité des actions menées ;
- S'assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter à la présente convention ;
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 8 : Evaluation des actions

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, les parties s'appuieront notamment sur les éléments d'information suivants :

- Les bilans et évaluations des stagiaires faits à partir de l'outil Applicrea;
- Le nombre de participants, le taux d'absentéisme et le taux de refus ;
- Le nombre de jours de formation stagiaires réalisés.

L'évaluation des actions de formation menée au cours de l'année précédente permet de cas

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_95-DE
procédure ouverte par le cas

échéant, d'apporter des ajustements (atteinte des objectifs fixés par la collectivité et le CNFPT, impact sur le service public local de la collectivité).

Article 9 : Définition annuelle des actions à réaliser

Chaque année, le CNFPT organise un recensement des demandes de formation (Intra et union de collectivités) de la collectivité.

Suite au recensement et après échanges entre les parties, le CNFPT notifie à la collectivité la liste des projets qui seront à mettre en œuvre au titre de l'année. Pour cela, la collectivité devra adresser au CNFPT une fiche projet précisant notamment :

- Le libellé de l'action ;
- les modalités d'organisation envisagée (, lieu, période, présentiel/ A distance / Présentiel + à distance) ;
- le nombre de participants concernés avec pour objectif d'aboutir à un groupe d'au moins de 15 (hors formations réglementées);
- le contexte de la demande ;
- Les objectifs poursuivis.

Cette fiche projet est le préalable indispensable à la mise en œuvre du projet.

Article 10 : Communication

Les opérations de communication peuvent être organisées par les parties autour des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention dans le cadre d'une information mutuelle entre les parties.

Les parties s'engagent le cas échéant à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

Article 11 : Données personnelles

Chaque partie convient que les données personnelles mises à la disposition de l'autre partie dans le cadre de la présente convention, sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour son exécution. Elles ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, utilisées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 12 : Durée, dénonciation et résiliation

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 36 mois à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être dénoncée avant son terme par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les douze mois précédant l'échéance, les parties se rencontreront afin de dresser un bilan de l'exécution de la collaboration et discuter de la conclusion d'une nouvelle convention et de ses modalités.

Article 13 : Modifications / avenants

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Article 14 : Litiges et clauses finales

En cas de contestation entre les parties sur les modalités d'application ou d'interprétation de la présente convention et/ou de ses annexes de mise en œuvre, les parties, avant toute action contentieuse, rechercheront une solution amiable.

A cet effet, il est convenu qu'aucune partie ne pourra soumettre au tribunal compétent un différend qui surgirait entre elles avant l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la date à laquelle le différend aura fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie. Les parties pourront proposer de soumettre leur différend à un conciliateur unique désigné d'un commun accord.

Les frais de conciliation sont strictement partagés entre les parties.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Fontaines-sur-Saône

Le 15/12/2024

En 2 exemplaires originaux

Pour le CNFPT	Pour la collectivité
Le (ou la) délégué(e) ou le (ou la) directeur(rice) régional(e) Nom et prénom	Le Maire de Fontaines-sur-Saône Thierry POUZOL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024_99 – Convention de partenariat entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026

Rapporteur : Marie-Colette BESSON

Contexte de la délibération

Afin de renforcer le partenariat entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi et la commune de Fontaines-sur-Saône, un projet de convention de partenariat 2024-2026 est proposé.

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon, qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Elle est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif. La MMI'e s'inscrit également dans la déclinaison locale de la loi plein emploi et du Contrat de Ville de la Métropole de Lyon. Elle participe à l'animation et la mise en œuvre du réseau des acteurs pour l'Emploi.

En outre, le GIP met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux (à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi et au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi) ;
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

La commune de Fontaines sur Saône est membre de la MMI'e depuis le 15 décembre 2022.

Dans ce cadre, le GIP MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône souhaitent poursuivre leur collaboration concernant le déploiement du plan d'actions du GIP et conviennent de formaliser une convention de partenariat pour définir et organiser leurs modalités d'intervention respectives en vue de cet objectif.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces actions, la commune de Fontaines-sur-Saône contribue au plan d'actions de la MMI'e à hauteur de 2000 euros pour l'année 2025 sous cette modalité :

- la commune de Fontaines-sur-Saône participera au co-financement d'un poste de conseiller numérique en 2025 pour un montant de 2000 euros, inscrite dans le budget de la MMI'e ce montant est révisable chaque année.

Enfin comme depuis son adhésion en 2022, la commune de Fontaines-sur-Saône s'acquitte du montant annuel de la cotisation au GIP pour un montant de 500 euros.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de convention de partenariat entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026, joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- VU** le Contrat de ville métropolitain 2024-2030 signé le 12 avril 2024 ;
- VU** la Convention Locale d'Application 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône ;
- VU** le projet de convention de partenariat entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026, joint en annexe ;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Vie citoyenne » en date du mardi 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le nouveau Contrat de ville métropolitain - Engagements Quartiers 2030 renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver une action préventive et une dynamique partenariale dans certains quartiers fragiles non retenus par la méthode de la géographie prioritaire, la Métropole de Lyon a identifié des « quartiers populaires métropolitains » (QPM) ;

CONSIDERANT que la ville de Fontaines-sur-Saône compte dans cette nouvelle géographie prioritaire le QPM du Nouveau Centre et le QPM des Marronniers ;

CONSIDERANT que la nouvelle Convention Locale d'Application politique de la ville 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône permet une action intercommunale en matière de politique de la ville sur les quartiers ;

CONSIDERANT que le projet de convention entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026 ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

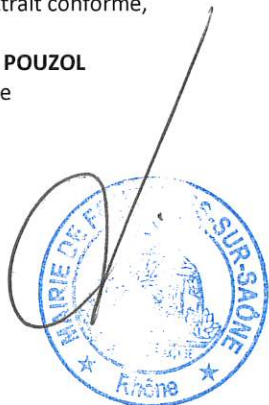
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de partenariat entre la MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône 2024-2026 et à réaliser toute formalité permettant la réalisation du projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance





maison
métropolitaine d'insertion pour l'emploi
Lyon métropole

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON METROPOLITAINE D'INSERTION POUR L'EMPLOI ET LA VILLE DE FONTAINES SUR SAONE

Entre la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi

Adresse : 24, rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Représentée par sa Présidente, Mme Séverine Hémain, dite « **le GIP** »

Et la Ville de Neuville

Adresse 25 rue Gambetta BP 4 69270 Fontaines-sur-Saône

Représentée par M. Thierry POUZOL Maire de la commune de Fontaines-sur-Saône

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi approuvé par arrêté du Préfet le 27 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi du 3 décembre 2024, validant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Fontaines sur Saône du 19 décembre 2024 validant la présente convention,

Accusé de réception en préfecture
069-216900886-20250116-2024_99-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025



PREAMBULE

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi est un groupement d'intérêt public qui compte 45 membres : l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle emploi, les villes de Lyon, Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont d'Or, Chassieu, Corbas, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Décines, Écully, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Meyzieu, Mions, Neuville-sur-Saône, Oullins-Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Didier-au-Mont d'Or, Saint-Fons, Saint Genis Laval, Saint-Priest, Sathonay Camp, Solaize, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Lyon Métropole Habitat, Est Métropole Habitat, Grand Lyon Habitat, la CCI Lyon Métropole et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi a pour objet de participer aux dispositifs d'insertion, aux actions d'intérêt général relevant de l'insertion et de l'emploi au bénéfice de tous publics en difficulté sur le territoire de compétence de la Métropole de Lyon, qui constitue le territoire d'intervention du GIP.

Elle est notamment l'opérateur privilégié de mise en œuvre du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e), et en particulier de la mobilisation des entreprises afin de créer les conditions pour un développement du territoire inclusif. La MMI'e s'inscrit également dans la déclinaison locale de la loi plein emploi et du contrat de Ville de la Métropole de Lyon. Elle participe à l'animation et la mise en œuvre du réseau des acteurs pour l'Emploi.

En outre, le GIP met en œuvre les actions suivantes :

- observer la situation de l'emploi et anticiper les mutations économiques du territoire ;
- contribuer à la coordination des actions du service public de l'emploi, des réseaux spécialisés et des acteurs locaux :
 - o à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;
 - o au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ;
- contribuer au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines ;
- mener également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

La ville de Fontaines sur Saône est membre de la MMI'e depuis le 15 décembre 2022.

Dans ce cadre, le GIP MMI'e et la Ville de Fontaines-sur-Saône souhaitent poursuivre leur collaboration concernant le déploiement du plan d'actions du GIP et conviennent de formaliser une convention de partenariat pour définir et organiser leurs modalités d'intervention respectives en vue de cet objectif.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat établi entre le GIP MMI'e et la Ville de Fontaines-sur-Saône pour la mise en œuvre d'une action concertée concernant les champs couverts par le GIP et la commune de Fontaine sur son territoire.

ARTICLE 2 : Définition et objectifs des actions mises en œuvre

Le plan d'actions de la MMI'e se décline autour de 3 missions principales. Pour atteindre l'objectif d'un déploiement optimal du plan d'actions, les parties conviennent de coopérer pour développer les actions suivantes :

1- Mobilisation des entreprises pour une pratique RH inclusive

- Animer et développer de la Charte des 1000 – club « les entreprises s'engagent » à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires (CTM)
- Manager la réalisation effective des engagements pris par les entreprises signataires
- Assurer une ingénierie de projet pour faire émerger avec les entreprises les actions en faveur de l'insertion (emploi, immersion, stages de 3^{ème}, etc.) et faire le lien avec les acteurs socio-professionnels
- Structurer un réseau d'entreprises engagées à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires (CTM)
- Faciliter le lien avec les professionnels de l'emploi/insertion du territoire et leur permettre d'être acteurs de la charte en s'appropriant le réseau d'entreprises (tutorat, entretien conseil, PMSMP...)
- Contribuer au lien entre les entreprises et les entreprises à vocation d'insertion (IAE, EBE, ...)
- Accompagner les entreprises dans les changements de pratiques RH et travailler à l'employabilité, notamment la lutte contre les discriminations
- Assurer une ingénierie de projets réunissant entreprises et acteurs de l'emploi et de l'insertion
- Mobiliser les entreprises sur les événements insertion-emploi des parties prenantes du Réseau des acteurs pour l'emploi
- Contribuer à une meilleure prise en compte des leviers du recrutement inclusif par les des filières d'activités (prendre soin, industrie, transition écologique, petite enfance...), en lien avec les opérateurs métropolitains du développement économique
- Proposer des plans d'actions et les outils adaptés à chaque filière prioritaire
- Développer des synergies et appuyer les consortiums d'acteurs permettant d'envisager des réponses communes aux difficultés de recrutement, et favorisant notamment l'inclusion des publics éloignés de l'emploi
- Porter des démarches de « grands recrutements » pour des implantations d'entreprises sur un territoire donné Coordonner des démarches de grands recrutements ou de grands événements insertion et emploi
- Promouvoir auprès des entreprises les outils, actions et dispositifs « inclusion » de la MMIE et de ses parties prenantes
- Développer des outils d'observation et des pratiques permettant de dialoguer autour de ces enjeux

A ce titre, la commune de Fontaines-sur-Saône s'engage à être ambassadrice de la Charte des 1000 auprès des entreprises installées sur sa commune et à favoriser la mobilisation de ces entreprises au service des publics éloignés de l'emploi, notamment par des actions effectuées en pied d'immeubles.

2-Facilitation des clauses sociales et de l'accès à l'emploi

- Accompagner les Maîtres d'Ouvrage publics et privés dans l'inscription, le suivi et l'évaluation des clauses sociales dans leurs achats

Inscription, le suivi et l'évaluation des clauses sociales dans leurs achats
069-216900886-20250116-2024_99-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025



- Promouvoir l'innovation dans la mise en œuvre de ces clauses pour tendre à la mobilisation maximale du levier des achats publics et privés et favoriser la responsabilité sociale des employeurs
- Favoriser la création de parcours d'insertion et d'actions spécifiques à partir de l'outil des clauses sociales, notamment par la mutualisation des parcours d'insertion entre entreprises
- Mettre en place des actions de sourcing de publics éloignés de l'emploi auprès des acteurs de l'insertion du territoire et favoriser la promotion des candidatures auprès des entreprises
- Favoriser le lien entre les parcours d'accompagnement à l'emploi développé par les acteurs du territoire et les opportunités d'emploi générées dans le cadre des clauses sociales
- Organiser l'échange de bonnes pratiques entre acheteurs en lien avec la Métropole de Lyon et l'État
- Valoriser les bonnes pratiques en assurant une veille thématique
- Coordonner le réseau régional des facilitateurs de la clause sociale
- Assurer l'animation partenariale des instances de pilotage et de suivi des clauses sociales à l'échelle du territoire (toute sollicitation pour un accompagnement aux clauses fera l'objet d'un financement spécifique)
- Coordonner des actions collectives ayant pour objectif la mise à l'emploi
- Développer des outils d'observation et des pratiques permettant de dialoguer autour de ces enjeux

A ce titre, la commune de Fontaines-sur-Saône envisagera dans la mesure du possible les clauses sociales et environnementales dans le choix de ses fournisseurs et sous-traitants et ainsi de favoriser, au travers de la commande publique, l'accès à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

3. Animation et ingénierie territoriale

- Participer à l'animation et assurer le secrétariat permanent des comités locaux pour l'emploi/CTIE rénovés et veiller à la mise œuvre d'un plan d'action territorial partagé.
- Faciliter le développement de projets cohérents dans le cadre des différentes programmations financières
- Assurer l'émergence et l'incubation, seul ou en partenariat, des projets soutenus par les acteurs du territoire et/ou des entreprises dès lors qu'ils n'existent pas dans l'offre de service actuelle et nécessitent un appui au démarrage et à l'ingénierie, et contribuer à leur suivi et évaluation
- Favoriser la rencontre et susciter le partenariat ou la mise en commun entre acteurs de l'insertion, de l'emploi, en associant autant que possible et si besoin les employeurs du territoire
- Participer à la professionnalisation des acteurs sur les thématiques concourant à la levée des freins à l'emploi (santé mentale, formation, mobilité, etc.)
- Incuber ou faire émerger des projets territorialisés permettant un rapprochement et une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises et les compétences disponibles sur le territoire
- Faire connaître l'offre de service proposée sur le territoire, valoriser les actions innovantes des principaux opérateurs sur les territoires et veiller à la cohérence territoriale et temporelle de l'offre d'actions sur le territoire
- Appuyer la structuration d'un réseau de lieux de proximité MMI'e pour renforcer et articuler l'offre de services à destination des publics. (cf Annexe jointe)
- Accueillir une offre de médiation et d'accompagnement aux outils numériques en articulant les moyens existants
- A l'échelle Métropolitaine, diffuser l'offre de services des partenaires et promouvoir des pratiques innovantes.
- Contribuer à l'organisation d'évènements fédérateurs favorisant la mise en lien entre les acteurs
- Apporter son expertise sur des sujets transversaux, notamment en matière d'évaluation, qui contribuent au développement d'une culture commune et à des réponses nouvelles entre les parties prenantes du réseau de l'insertion, l'emploi et la formation.
- Incuber des projets innovants et en assurer la diffusion
- Porter l'animation éditoriale des outils d'information partagée dans le champ insertion et emploi (portail Métropole pour l'emploi)
- Diffuser les bonnes pratiques locales et assurer un appui à l'ingénierie des projets insertion/emploi locaux



A ce titre, la commune de Fontaines-sur-Saône s'engage

- à s'impliquer dans les instances du réseau local des acteurs de l'emploi et de l'insertion, ainsi que dans le Comité Local Pour l'Emploi,
- à relayer les informations auprès des publics sur les événements et actions déployés sur son territoire par la MMI'e,
- à mettre à disposition si besoin des salles communales pour accueillir appuyer le déploiement de plan d'actions de la MMI'e,

Dans le cadre du réseau des antennes de proximités, la MMI'e met à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône un conseiller numérique à hauteur de 50%. Les locaux et le matériel sont mis à disposition par la commune. la Ville de Fontaines-sur-Saône participera au co-financement de ce poste et ce montant est révisable chaque année sous réserve de l'inscription des crédits afférents dans le budget de la Ville et voté en Conseil municipal annuellement.

ARTICLE 3 : Communication

L'ensemble des actions conduites au titre de la présente convention fait l'objet d'une communication spécifique, sous la double bannière « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi » et « Ville de Fontaines-sur-Saône » et doit obtenir l'accord préalable des parties.

Par ailleurs, la commune s'engage à participer aux réunions organisées par la MMI'e relatives aux actions ciblées ; elle renseigne le système d'informations défini.

Plus généralement, les parties conviennent de se tenir informées des actions conduites sur le territoire en question, au bénéfice des publics communs.

Notamment, elles partagent un agenda commun des manifestations et contribuent ensemble à la mise en place d'actions communes.

Toute communication sur les actions conduites au titre de la présente convention, quels qu'en soient la forme, le support et l'origine, devra obtenir l'autorisation préalable des deux parties (MMI'e et Ville de Fontaines-sur-Saône), notamment quant à l'utilisation des signes distinctifs, logos et charte graphique, qui sont leur propriété exclusive.

ARTICLE 4 : Contributions financières au plan d'actions.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces actions, la Ville de Fontaines-sur-Saône contribue au plan d'actions de la MMI'e à hauteur de 2000 euros pour l'année 2025 sous cette modalité :

- la Ville de Fontaines-sur-Saône participera au co-financement d'un poste de conseiller numérique en 2025 pour un montant de 2000 euros, inscrite dans le budget de la MMI'e ce montant est révisable chaque année. Une participation financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement en annuellement en prévisionnel et en réalisé et figurant dans le budget et bilan du GIP dans la rubrique subvention d'exploitations.

Enfin, la commune de Fontaines-sur-Saône s'acquitte du montant annuel de la cotisation au GIP pour un montant de 500 euros.



ARTICLE 5 : Suivi – Evaluation

La commune s'engage à réunir et à communiquer à la MMI'e les éléments permettant d'évaluer l'articulation et le travail de collaboration réalisé avec les différents intervenants MMI'e au titre de la coordination territoriale sur le territoire de la commune et réciproquement.

Plus généralement, le GIP MMI'e et la commune de Fontaines-sur-Saône conviennent que l'application de la présente convention fait l'objet d'un bilan annuel établi conjointement au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'année civile.

La Ville et le GIP MMI'e s'engagent à mettre en œuvre les outils de pilotage, de suivi et d'évaluation de la présente convention notamment en :

- organisant des réunions de suivi régulières entre la Ville et le GIP MMI'e (au moins 1 par an). Le format variera en fonction de l'ordre du jour (pilotage ou technique).
- construisant et partageant les indicateurs de suivi du partenariat, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention de partenariat – révision – résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.

Elle peut être révisée par voie d'avenant.

Elle prend fin de plein droit en cas de dissolution du GIP MMI'e.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit dans un délai d'un (1) mois après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure de remédier à ce manquement, restée sans effet.

Article 7 : Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention est soumise au droit français. Dans le cas où un litige relatif à son exécution survenait entre les parties, celles-ci s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions lyonnaises compétentes.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires,
le

pour la Ville de Fontaines-sur-Saône

Le Maire

Monsieur Thierry Pouzol

**pour la Maison Métropolitaine d'Insertion
pour l'Emploi**

La Présidente

Madame Séverine Hémain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024_98 – Engagement entre les communes et l'association pour la permanence des soins Lyon Nord (APSLYNO)

Rapporteur : Gérald WEISTROFF

Contexte de la délibération :

La dynamique de développement urbain portée par l'équipe municipale se traduit par un accroissement démographique de la population fontainoise. La Ville de Fontaines-sur-Saône est attractive et accueille chaque année de nouveaux habitants : entre 2012-2019, la population a connu une hausse de 12% (6220 à 7066 habitants), le nombre de ménages ayant quant à lui augmenté de 15% (de 2848 à 3289).

Anticipant les besoins liés à cet accroissement, la commune de Fontaines-sur-Saône a engagé des études dès 2019 pour répondre aux besoins par de nouveaux équipements. Ainsi, la Ville a notamment acquis en 2022 des locaux de 83m² ainsi que trois stationnements en sous-sol situés dans la résidence « Les Hauts de Fontaines » aux Marronniers à Fontaines-sur-Saône (9, 9A et 9B allée de la Chardonnière).

Cette acquisition s'est effectuée dans le cadre de la politique volontariste menée depuis de nombreuses années, qui vise à la fois à mener un projet de renouvellement urbain aux Marronniers, mais aussi à renforcer les services de proximité sur le plateau. Ainsi, ces dernières années ont vu : le renforcement du pôle socio-culturel de la Chardonnière, l'ouverture de la structure d'animation municipale, la création du L@b Numérique au droit de la place Hervé Cornara, etc.

Dans ce cadre, la commune de Fontaines-sur-Saône est soucieuse de garantir à ses habitants un accès facilité aux soins en dehors des horaires habituels des cabinets médicaux et de renforcer la proximité des services de santé pour répondre aux besoins du territoire. Actuellement, avec un seul cabinet médical dans le quartier des Marronniers les habitants doivent descendre jusqu'au centre-ville pour bénéficier d'une consultation. La Ville et la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ont recensé 4 départs prochains en retraite de praticiens médecins dans les 3 ou 4 années à venir à Fontaines-sur-Saône. D'ailleurs, l'ARS a classé Fontaines-sur-Saône en zone d'action complémentaire, soulignant ainsi la nécessité d'agir en la matière.

C'est pourquoi l'équipe municipale a souhaité s'associer très tôt au projet de création d'une Maison Médicale de Garde (MMG) qui couvrirait 18 communes (Val de Saone ainsi que Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape et Caluire-et-Cuire), soit 128 902 habitants.

Ce projet est porté par l'association pour la permanence des soins Lyon Nord (APSLYNO), qui regroupe 53 médecins du territoire, avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) via notamment le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS). Le financement de l'ARS s'élève à 160 000 € par an.

La création de cette **Maison Médicale de Garde (MMG)** vise à permettre de :

- Répondre à une demande croissante de prise en charge médicale urgente sur le territoire ;
- Assurer un accueil structuré des patients en dehors des horaires habituels ;
- Mobiliser une communauté médicale impliquée issue des communes partenaires.

Cette prise en charge médicale urgente en dehors des heures d'ouverture classiques s'organisera **les soirs en semaine de 20h à 23h, les samedis de 12h à 20h, et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h** en relation avec le centre 15 Les médecins du territoire assureront ces gardes selon un planning établi par l'APSLYNO.

Pour soutenir cette initiative, l'équipe municipale a proposé d'accueillir cette maison médicale au sein des locaux sus mentionnés de 83m² situés dans la résidence « Les Hauts de Fontaines » aux Marronniers. Le loyer mensuel sera de 1.100 € charges de copropriété comprises et incluant les 3 boxs (garages).

Par ailleurs, la concertation avec l'ensemble des 18 communes est en cours pour aboutir à une convention pour acter le partenariat entre elles et l'association APSLYNO. Les communes dont Fontaines-sur-Saône s'engageraient à participer financièrement aux charges locatives, aux fluides, aux assurances et à l'entretien de la structure.

Pour précision, afin d'assurer une répartition juste et équitable des frais, un modèle mixte a été retenu pour répartir les frais de fonctionnement entre les communes :

- Une base forfaitaire : chaque commune paie un montant forfaitaire fixe de 500 €/an.
- Une répartition proportionnelle : le solde est réparti entre les communes selon leur population.

Sur cette base, la contribution annuelle de Fontaines-sur-Saône, estimée à 1.156,03 euros, sera intégrée au budget communal et révisée tous les trois ans selon les données de l'INSEE.

L'association s'engage, en contrepartie, à transmettre chaque année un bilan financier certifié, un compte-rendu d'activité et des statistiques sur les patients reçus et à organiser une réunion annuelle de suivi associant les élus des communes partenaires et les représentants locaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération 2024-42 du conseil municipal du 23 mai 2024 approuvant ce projet de maison médicale de garde accompagnée par la Ville de Fontaines-sur-Saône et accueillie dans des locaux municipaux ;

VU le soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS) via notamment le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) ;

VU l'avis favorable de la Commission « Vie citoyenne » en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir un accès facilité aux soins pour tous les habitants ;

CONSIDERANT les engagements financiers et opérationnels de l'ARS ;

CONSIDERANT l'intérêt général porté par cette démarche partenariale entre l'Agence Régionale de Santé, les communes et l'association ;

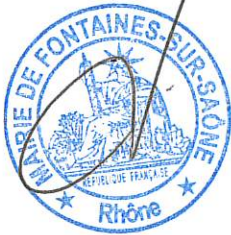
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'engagement de la Ville de Fontaines-sur-Saône dans le projet de création de la maison médicale de garde porté par l'association APSLYNO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet.
- **DISPOSE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal dans les conditions prévues par la future convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
069-21690886-20250116-2024_98-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : jeudi 19 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 25

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 4

Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Alain MULABA donne pouvoir à Patrick LEONE
Muriel OLYMPE-GRINAND à Sandra EMMANUEL
Sébastien TRINQUET à Géraldine THELIOL

Secrétaire de séance : Thierry LEBRUN

Délibération 2024_97 – Résiliation de la convention C2018-018 entre le SDMIS les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l’extension de la caserne de sapeurs-pompiers

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Par délibération n° DB/18-03/03 du 2 mars 2018, le bureau du conseil d’administration du SDMIS a autorisé le président du conseil d’administration à signer la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l’extension de la caserne de sapeurs-pompiers.

Cette convention prévoyait l’extension par le SDMIS de la caserne de Fontaines-sur-Saône qui assure principalement les secours de proximité sur les territoires des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône, et pour laquelle les communes apporteraient leur contribution au financement pour un montant global de 120 000 €, appelée comme suit :

	2018	2019	2020
Fontaines-sur-Saône	23 362,25 €	23 362,25 €	23 362,25 €
Fontaines-Saint-Martin	11 266,87 €	11 266,87 €	11 266,87 €
Rochetaillée-sur-Saône	5 370,48 €	5 370,48 €	5 370,48 €

Entre 2018 et 2020, la commune de Fontaines-sur-Saône a versé au SDMIS la somme de 70 087,95 €, la commune de Fontaines-Saint-Martin la somme de 33 800,61 € et la commune de Rochetaillée-sur-Saône la somme de 16 111,44 €.

Courant 2024, considérant que l’objectif d’extension de la caserne n’était pas atteignable dans un avenir certain, les parties ont convenu de procéder au remboursement des sommes déjà versées par les communes.

Il est proposé au Conseil Municipal d’adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l’extension de la caserne de sapeurs-pompiers

VU l’avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 09 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la subvention de 70 087,95 euros versées par la Commune de Fontaines-sur-Saône au SDMIS pour l'extension de la caserne de Fontaines-sur-Saône ;

CONSIDERANT que l'objectif d'extension de la caserne n'est pas atteignable dans un avenir certain ;

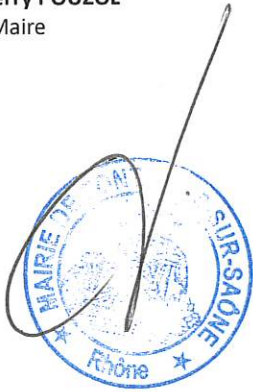
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** la résiliation de la convention C2018-018 ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir le remboursement de la subvention pour un montant de 70 087,95 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL
Le Maire



Thierry LEBRUN
Le secrétaire de séance

